

COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions, créé en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions et dont les membres ont été nommés par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant nomination des membres de l'assemblée plénière du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a pour mission de rendre des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 précité, le Comité consultatif pour le secteur des pensions émet l'avis suivant :

AVIS AU FUTUR INFORMATEUR, FORMATEUR DU PROCHAIN GOUVERNEMENT ET AU FUTUR MINISTRE DES PENSIONS AU SUJET DES PENSIONS.

Dans la perspective de la formation d'un nouveau gouvernement fédéral, le Comité Consultatif pour le Secteur des Pensions a discuté, lors de ses assemblées plénières des 29 juin 2010 et 8 juillet 2010, de la politique future en matière de pensions et a formulé les recommandations suivantes :

1. Pensions

1.1. Principe général

La politique des pensions doit accorder la priorité au maintien et au développement du régime légal des pensions, tout en assurant l'équilibre entre solidarité et assurance. Même si l'accès au deuxième pilier est élargi, ce dernier ne bénéficiera évidemment jamais à l'ensemble de la population, et restera donc inégalitaire. Son extension ne peut donc être considérée que comme un avantage complémentaire qui ne peut servir d'alibi pour forfaitiser la pension légale à un niveau sans plus de rapport avec l'évolution des salaires.

1.2. Adaptation au bien-être

1.2.1.

Il convient d'inscrire dans la législation relative aux pensions l'adaptation automatique et en pourcentage du montant **mensuel** des pensions des indépendants et des salariés à l'évolution des salaires. A cet effet, les articles 5 et 72 de la loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations seront modifiés afin d'introduire cette notion « d'automatisme » et d'insérer au §2 : « ... est précédée d'un avis conjoint du Conseil consultatif fédéral des Aînés... »

1.2.2.

Dans le prolongement des mesures de corrections sociales (rattrapage en pourcentage pour les plus anciennes pensions), un plan sur 4 ans maximum doit être prévu afin de combler le retard accumulé depuis 1993.

1.2.3.

Dans le cadre de ce rattrapage, les pensions les plus anciennes doivent avoir la priorité.

1.3. Fonds de vieillissement

Le gouvernement doit prévoir les fonds nécessaires afin d'atteindre en 2010 les montants suffisants selon les estimations du Bureau du Plan. Il faut également garantir l'utilisation exclusive de ce fonds pour le financement des pensions, entre autres par un contrôle démocratique et la gestion paritaire.

1.4. Cotisation de solidarité

La cotisation de solidarité a été introduite dans un double objectif: d'une part, assainir les finances publiques et, d'autre part, relever les pensions les plus basses. Le produit de la cotisation de solidarité doit être affecté dans sa totalité à l'augmentation des pensions les plus basses.

1.5. Méthode ouverte de coordination

Ces dernières années, une politique européenne en matière de pensions a vu le jour. Cette politique européenne des pensions ne peut saper les fondements du système de répartition belge des pensions légales. Il convient d'établir au niveau européen une norme définissant une pension minimum.

1.6. Individualisation

Le Comité Consultatif demande au gouvernement d'inscrire le dossier de l'individualisation des droits à son programme et de prévoir des étapes pour réaliser cette individualisation. Ces étapes doivent prévoir, après étude, une période transitoire et des modalités pour ne pas mettre en cause les droits acquis actuels en matière de droits dérivés.

1.7. Pensions des indépendants

1.7.1.

L'amélioration du régime des pensions des indépendants doit être poursuivie, ce qui implique également une augmentation des recettes du statut social par une intervention simultanée des pouvoirs publics et des indépendants.

1.7.2.

Il faut une harmonisation simultanée entre les montants de la GRAPA et de la pension minimum fixée dans la réglementation avec un financement ad hoc.

1.7.3.

Il faut une meilleure coordination entre la réglementation des pensions des indépendants et la réglementation des pensions des salariés, notamment afin de gérer les carrières mixtes de manière similaire.

1.7.4.

Le 1^{er} pilier bis doit être mis en place.

1.7.5.

Il faut supprimer la réduction pour cause d'anticipation en matière de pension pour travailleurs indépendants (25% de réduction à 60 ans, 18% à 61 ans, 12% à 62 ans, 7% à 63 ans et 3% à 64 ans sauf si la carrière compte 42 ans).

1.8. Pensions du secteur public

La péréquation doit être maintenue et les modifications du statut des fonctionnaires ne doivent pas y porter atteinte.

1.9. Autres questions relatives au régime des pensions

1.9.1.

Le Comité demande que les avantages et les droits soient adaptés lors de chaque évolution des montants de la pension (adaptation au bien-être, indexation, etc.) et que le montant de référence servant à l'octroi de ces avantages soit relevé automatiquement (statut OMNIO, tarif social des transports en commun, fonds social mazout, électricité, gaz, téléphone, redevance radio/tv, calcul des loyers des logements sociaux, etc.).

Le Comité demande aussi :

- d'instaurer le crédit d'impôt pour la pension;
- de relever le barème de retenue du précompte professionnel pour les pensionnés;
- d'octroyer aux pensionnés des réductions fiscales pour cause d'handicap dans les mêmes conditions que celles octroyées pour les moins de 65 ans;
- de ne plus toucher aux périodes assimilées au niveau des pensions.

1.9.2.

Vu l'importance des frais liés au décès, le Comité Consultatif propose que la dernière mensualité soit également versée aux personnes qui ont assumé ces frais lorsqu'il n'existe plus de conjoint survivant.

2. Travail autorisé

Le Comité Consultatif renvoie sur ce point à l'avis qu'il a rendu en la matière.

3. Financement des pensions

Le maintien et l'amélioration des systèmes légaux de pensions requerront des moyens financiers supplémentaires considérables. **Dans ce cadre, il s'avère nécessaire de lutter avec plus de vigueur encore contre la fraude fiscale et sociale et d'établir un mécanisme structurel de financement d'une sécurité sociale fédérale. Une enveloppe corrélée avec l'évolution du niveau de richesse de notre pays doit être fixée. Concrètement, celle-ci pourrait être établie en équivalence à un pourcentage du taux de croissance du P.I.B et mise à la disposition des partenaires sociaux pour qu'ils proposent les adaptations des allocations sociales.**

C'est la raison pour laquelle l'instauration d'un **impôt sur la fortune** devrait être envisagée.

Des nouvelles sources de financement alternatif, comme une cotisation sociale généralisée, pourraient augmenter de manière substantielle le produit global pour la sécurité sociale. Ce financement alternatif pourrait remplacer, entre autres, la cotisation de solidarité et viserait non seulement les salariés, les indépendants, les pensionnés mais aussi les revenus des capitaux et des entreprises.

Les réductions et exonérations fiscales accordées de manière directe ou indirecte aux différentes formes de pensions complémentaires (2^e, 3^e et 4^e pilier) ainsi que les avantages extra-légaux provoquent un manque de recettes pour le budget de l'Etat et pour la sécurité sociale. Le coût de ces réductions et exonérations fiscales et autres avantages extra-légaux doit être établi et mis en corrélation avec les moyens consacrés à l'amélioration des pensions légales.

Approuvé lors de l'assemblée plénière du 08 juillet 2010